



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 47/2016 du 15 décembre 2016

**Objet :** demande d'autorisation du Laboratoire d'épidémiologie spatiale de l'Université Libre de Bruxelles de se voir communiquer des données issues de la base de données SANITEL de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire afin de compléter des travaux de recherche relatifs à la tuberculose bovine (AF-MA-2016-120)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Laboratoire d'épidémiologie spatiale de l'Université Libre de Bruxelles, reçue le 24 octobre 2016 ;

Vu les informations complémentaires reçues du demandeur le 24 novembre 2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 24 novembre 2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 15 décembre 2016 :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Laboratoire d'épidémiologie spatiale de l'Université Libre de Bruxelles (ci-après également le « demandeur ») souhaite obtenir des données issues de la base de données SANITEL de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (ci-après l'« AFSCA ») afin de compléter des travaux de recherche relatifs à la tuberculose bovine.
2. Le laboratoire d'épidémiologie spatiale (SpELL en abrégé) est attaché à l'école inter-facultaire de Bioingénieurs, qui fait partie de l'Université Libre de Bruxelles (ULB), et qui regroupe des unités de recherches travaillant dans divers domaines de l'agriculture et appliquées aux sciences biologiques (agroécologie, foresterie, écologie du paysage et de l'urbanisme, sciences de l'environnement). Ses recherches portent sur les changements démographiques et spatiaux de plusieurs organismes tels que la forêt, les insectes nuisibles agricoles et urbains et les maladies animales.
3. Le demandeur participe à un projet de recherche piloté par l'Université de Liège. Il a à sa disposition des localisations de fermes infectées par la tuberculose bovine aux cours des dernières années et souhaite comprendre comment l'infection a pu s'établir afin de pouvoir mieux orienter le réseau de surveillance sur le territoire belge. Pour que ces données de distribution de cas aient un sens il est nécessaire de tenir compte des fermes non infectées (de manière à identifier des raisons en lien avec l'environnement, la présence de faune sauvage, les liens commerciaux... par exemple). Les données demandées sont les coordonnées GPS ainsi que le nombre d'animaux recensés et les liens commerciaux avec les fermes environnantes.
4. Les données communiquées sont traitées à l'aide de l'utilisation d'un logiciel de statistique (R software) grâce auquel les outils de modélisation et d'analyses spatiales permettant de répondre aux questions de recherche sont appliqués. Selon le demandeur, le processus est donc totalement automatisé et anonyme, de manière à ce que les traitements soient standardisés et aisément reproductibles. Ces traitements sont réalisés en local via l'utilisation d'un poste de travail unique et fixe (ne sort pas du laboratoire). Les données brutes ne seront pas conservées à la fin du projet.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. RECEVABILITÉ**

5. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, « *toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)* ».
6. Les données seront réclamées auprès d'un service fédéral, à savoir l'AFSCA. Les données demandées ne concerneront pas toujours des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP étant donné qu'elles ne contiendront parfois que des informations sur des personnes morales. On ne peut cependant pas nier que ces données peuvent, dans de nombreux cas, être (indirectement) mises en relation avec des personnes physiques (à savoir des éleveurs), ce qui permet quand même de les qualifier de « données à caractère personnel ». Dans la mesure où c'est le cas, la communication envisagée requiert effectivement une autorisation du Comité, en vertu de l'article 36*bis* de la LVP.

### **B. QUANT AU FOND**

#### **1. PRINCIPE DE FINALITÉ**

7. L'article 4, § 1, 2<sup>o</sup> de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
8. Dans le cadre de travaux de recherche visant à cibler la surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en Belgique (projet WildTB coordonné par l'université Libre de Liège), le demandeur a été chargé de la partie modélisation et cartographie des zones à risque de tuberculose. Dans ce cadre, il a eu accès à la localisation des exploitations infectées ainsi qu'à la répartition des « présence/absence » de cas dans la faune sauvage. Pour que de telles informations aient un sens et qu'un modèle pertinent soit développé, le demandeur a besoin d'avoir des informations relatives aux exploitations bovines belges afin de pouvoir tenir compte des fermes non-infectées (donner du sens à l'apparition d'un cas).
9. Cette finalité répond aux exigences précitées de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser cette finalité.
10. La communication des données de contact des éleveurs bovins par l'AFSCA constitue également un traitement ultérieur. Les données ont été collectées à l'origine par l'AFSCA sur base du

Règlement n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 *établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine* et de l'arrêté royal du 23 mars 2011 *établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins*.

11. Quelle que soit la finalité initiale du traitement des données de l'AFSCA, le traitement ultérieur de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques par le demandeur n'est pas considéré comme incompatible si les dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP (ci-après l'« arrêté royal du 13 février 2001 ») sont respectées. En principe, le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques est effectué à l'aide de données anonymes.
12. En l'espèce, le demandeur explique que les analyses réalisées sont anonymes. Seules les interactions géographiques entre les fermes ainsi que celles entre les fermes et des variables de l'environnement sont étudiées. Aucun lien avec le propriétaire de la dite exploitation n'est établi.
13. Il précise ensuite que le traitement est fait via un logiciel de statistique dont le code permet un traitement global des données sans que l'analyste n'ait besoin de regarder en détails la composition des données brutes (issues de la base de données SANITEL) permettant par la même occasion l'anonymisation complète tout au long de l'analyse. Les sorties du traitement sont des variables influentes sur la distribution des cas. Lors du traitement par le logiciel statistique, seuls des numéros de lignes apparaissent mais il est rendu possible de mesurer des distances entre les fermes et d'extraire des variables environnementales, propres à chaque ferme, depuis des couches données (type de sol, pluviométrie, température, distance à la forêt...).
14. Il ajoute enfin que l'étude menée est appliquée dans le cadre d'une mission d'intérêt public et n'implique aucune information à caractère personnel relatives à la santé, à des litiges, ou relevant de l'environnement social du propriétaire de l'exploitation. Aucun des traitements réalisés ne s'attachent à des informations relatives aux propriétaires en tant que personne. Seules les localisations géographiques des exploitations sont utilisées afin de comprendre pourquoi et comment la tuberculose bovine peut circuler sur le territoire Belge et ainsi de mettre en place des mesures de prévention et de contrôle adaptée à la situation.
15. Le Comité prend note des explications du demandeur et l'invite à se conformer à ce mode de traitement des données. Cela étant, le Comité doit constater que les données brutes reçues de l'AFSCA ne sont pas des données anonymes.

16. Les personnes concernées doivent en principe non seulement être informées du traitement envisagé mais également donner leur consentement explicite préalable au traitement de leurs données à des fins de recherche. Les chercheurs peuvent être dispensés de cette obligation s'ils argumentent avec succès dans la déclaration complémentaire auprès de la Commission que cela n'est pas réalisable ou que cela requiert des efforts disproportionnés (voir les articles 20, 2° et 21 de l'arrêté royal du 13 février 2001). En l'espèce, la communication des données de contact par l'AFSCA au demandeur constitue une opération de l'ensemble du traitement ultérieur envisagé qui ne peut par nature faire l'objet du consentement préalable des personnes concernées, à défaut pour l'AFSCA d'avoir demandé le consentement des personnes concernées à ce sujet au moment de leur enregistrement, ce qui n'est évidemment pas le cas. Il est par ailleurs difficilement praticable de couvrir ces traitements par le consentement dans la mesure où l'AFSCA ne peut savoir à l'avance les types de recherches pour lesquelles des demandes de consultation de ses données lui seront adressées.
17. Le Comité constate que la communication par l'AFSCA des données demandées ne divulguera pas le cas échéant de données directement identifiantes d'élèves personnes physiques. Il ne s'agit pas de données sensibles et les élèves assurent généralement la publicité de leur activité.
18. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que le traitement proposé n'est pas incompatible avec les finalités initiales (article 4, § 1, 2° de la LVP), à la condition que le demandeur se conforme à la procédure visée à l'article 21 de l'arrêté royal du 13 février 2001 (déclaration de traitement ultérieur et recommandation de la Commission).
19. Par ailleurs, les traitements de données envisagés par le demandeur sont admissibles vu l'article 5, e) de la LVP.

## **2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### ***2.1. Données demandées***

20. L'article 4, § 1, 3° de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

21. Le demandeur sollicite la communications des données suivantes :
- la géolocalisation des fermes bovines en Belgique (adresse ou coordonnées GPS) (donnée 1) ;
  - le nombre de bovins par exploitation géolocalisée (avec indications des naissances annuelles) (donnée 2) ;
  - les mouvements commerciaux de bovins : marchés, import, export, mouvements entre exploitations (donnée 3).
22. Ces données sont issues du système belge de gestion informatisée pour l'identification, l'enregistrement et le suivi des animaux (bovins, ovins, caprins, cervidés, volaille) SANITEL géré par l'AFSCA.
23. Le demandeur explique que les différentes données lui sont nécessaires afin de pouvoir effectuer toutes les analyses nécessaires à la conduite des travaux de recherche et afin de répondre à la problématique.
24. Le Comité invite le demandeur à se conformer aux dispositions du vade-mecum des chercheurs<sup>1</sup> adopté par la Commission.
25. Le Comité prend acte des données demandées et estime que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

## ***2.2. Délai de conservation des données***

26. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).
27. Le demandeur souhaite pouvoir conserver les données reçues de l'AFSCA sur la durée du projet qui devrait s'interrompre en juin 2017 avec une possibilité de prolongation qui ne devrait pas excéder quelques mois.

---

<sup>1</sup> [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/vade-mecum-du-chercheur\\_0.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/vade-mecum-du-chercheur_0.pdf).

28. Le Comité estime que le délai de conservation indiqué est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP susmentionné.

### ***2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation***

29. Le demandeur explique que l'extraction des données issues de la base SANITEL n'est requise qu'une fois. Les données ainsi extraites seront ensuite traitées quotidiennement dans le cadre du projet relatif à la distribution de la tuberculose bovine en Belgique.
30. Le Comité estime l'accès unique pour une durée déterminée sollicité par le demandeur aux données de l'AFSCA approprié et donc conforme au prescrit de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

### ***2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées***

31. Les données demandées seront utilisées par le demandeur en interne, à savoir par les chercheurs du Laboratoire d'épidémiologie spatiale de l'Université Libre de Bruxelles en charge du projet de recherche sur la tuberculose bovine en Belgique.
32. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et de l'article 16, § 2, 2° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection à ce que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question selon les modalités prédécrites. Toutefois, il souligne que les mesures nécessaires organisationnelles et/ou techniques doivent être prises afin que dans la pratique, l'accès reste effectivement limité à ces personnes.

### ***2.5. Rapport***

33. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être rendus publics sous une forme permettant l'identification des personnes concernées. Le Comité insiste pour que le demandeur respecte ce principe.

## **3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

34. La LVP comporte un fondement important selon lequel en principe, aucune donnée à caractère personnel ne peut être traitée sans que la personne concernée en soit informée (article 9 de la LVP).

35. Le Comité rappelle que le demandeur est invité à se conformer aux articles 20, 2° et 21 de l'arrêté royal du 13 février 2001, à défaut de pouvoir raisonnablement recueillir le consentement des exploitants (personnes physiques) des exploitations bovines en Belgique.
36. Le Comité sollicite également de l'AFSCA qu'il adopte des mesures de transparence à son niveau vis-à-vis des personnes concernées en fournissant, via son site Internet, des explications sur la présente transmission de données à caractère personnel.

#### **4. SÉCURITÉ**

##### ***4.1. Au niveau du demandeur***

37. D'après les documents fournis, il s'avère que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité. Le Comité en prend acte. Le demandeur dispose également d'une politique générale de sécurité. Le Comité note cependant que le système d'information du demandeur n'a pas été conçu de façon à permettre une journalisation, un traçage et une analyse permanents des accès des personnes et entités logiques aux données à caractère personnel traitées. Etant donné la nature de la demande et la méthode de travail du demandeur exposée aux points 12-14 à laquelle le Comité le prie de se tenir, le Comité estime que la sécurité du traitement peut être considérée dans le cadre de la présente demande comme suffisante.

##### ***4.2. Au niveau de l'AFSCA***

38. D'après les documents fournis, il s'avère que l'AFSCA dispose d'un conseiller en sécurité déjà approuvé ainsi que d'une politique de sécurité générale. Le Comité en prend acte.

#### **PAR CES MOTIFS,**

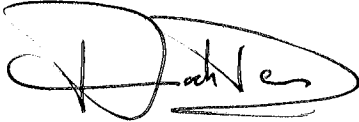
##### **le Comité**

**1° autorise** la communication des données à caractère personnel susmentionnées qui sont conservées auprès de l'AFSCA afin de réaliser la finalité définie au point B.1 et ce, aux conditions fixées dans la présente délibération;

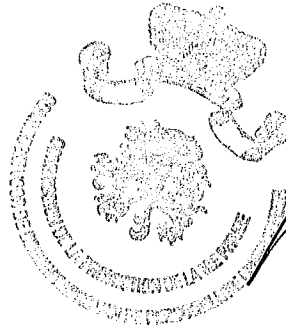


**2° décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

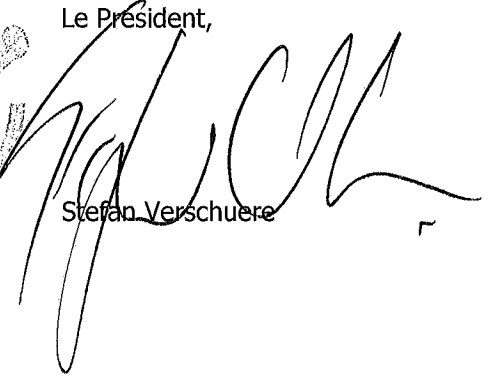
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere

